

NOTIFICATION

En rapport avec la notification relative au Programme de Travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes

Demande de contribution des parties et des parties prenantes

Ref.: SCBD/SEL/OJ/JS/dm/81183

Convention sur la Diversité Biologique
Braulio Ferreira de Souza Dias
Secrétaire exécutif
413 Rue Saint-Jacques Ouest, Suite 800
Montréal, Québec
Canada H2Y 1N9

1 avril 2013

Cher M. Ferreira de Souza Dias,

Voici une notification conjointe d'un groupe important et diversifié d'organisations de Peuples Autochtones, d'organisations communautaires, de réseaux et d'ONG travaillant sur les questions ayant trait aux savoirs traditionnels et à l'usage coutumier et durable de la biodiversité dans différents pays. Une liste des organisations signataires figure à la fin de ce document.

Cette notification aborde les éléments suivants de la demande de contribution :

- XI/14/A sur le dialogue approfondi,
- XI/14/F sur l'élaboration d'un plan d'action pour l'usage coutumier et durable, et
- XI/14/G sur les recommandations issues de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones.

Nous tenons à vous remercier de nous avoir offert l'opportunité de vous communiquer nos points de vue sur ces questions importantes en vue de la préparation à la 8^e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (WG8(j)-8).

XI/14/A Progrès dans la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention et son intégration dans les différents domaines de travail de la Convention sur la diversité Biologique: Un dialogue approfondi sur « la connexion des systèmes de savoirs traditionnels et la science, dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sexospécifiques ».

Également dans la décision dont nous avons parlé, au paragraphe 7, la Conférence des Parties a décidé d'établir un dialogue en profondeur sur la «*Connexion des systèmes de savoirs traditionnels et la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sexospécifiques*» à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes. Afin de faciliter les discussions, les Parties, les communautés autochtones et locales, les ONG et d'autres organisations compétentes sont invitées à soumettre des informations pertinentes sur ce sujet afin qu'elles puissent être regroupées, résumées et mises à la disposition du Groupe de travail, en préparation au dialogue approfondi.

1. Concernant le dialogue approfondi à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j), nous proposons que le secrétariat constitue un groupe d'experts équilibré pour éclairer les discussions, semblable à la structure du dialogue approfondi à la septième du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (WG8(j)-7).
2. Nous proposons que soient conviés des représentants d'organisations et de réseaux qui donnent actuellement l'impulsion, tel le forum des Peuples Autochtones et des Communautés Locales sur l'IPBES¹, le Stockholm Resilience Centre², l'UNESCO³, le Forum International des Peuples Autochtones sur la Biodiversité (IIFB), le Réseau des Femmes Autochtones pour la Biodiversité (IWBN)⁴ ainsi que Le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC)⁵.
3. Les présentations doivent offrir un aperçu du contexte des dialogues et processus récents sur la connexion des systèmes de savoirs traditionnels et la science et leurs progrès ou résultats, tels que :
 - La première réunion plénière de la plateforme (IPBES-1) (Bonn, 21-26 janvier 2013), qui a abordé le thème de l'inclusion des savoirs locaux et autochtones dans le programme de travail de l'IPBES, les détenteurs du savoir autochtone au sein du groupe d'expert pluridisciplinaire ainsi que la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et

¹ Le Forum des Peuples Autochtones et des Communautés Locales sur l'IPBES est un réseau de détenteurs de savoirs locaux et autochtones qui participe de manière active et qui a contribué aux récentes réunions de l'IPBES et aux processus intersessions et connexes.

² Le Programme de Développement et de Résilience – SwedBio – Stockholm Resilience Centre a organisé depuis 2011 toute une série de dialogues réunissant différents détenteurs du savoir et des scientifiques en se focalisant sur « la connexion des différents systèmes de savoirs » au sein de l'IPBES.

Voir <http://www.dialogueseminars.net/Panama/>.

³ L'UNESCO a préparé une note d'information pour l'IPBES-1 sur « l'examen des éléments préliminaires : reconnaître les savoirs locaux et autochtones et établir des synergies avec la science » (IPBES/1/INF/5) et co-organise un Atelier d'acteurs et d'experts internationaux sur la contribution des systèmes de savoirs locaux et autochtones à l'IPBES : établir des synergies avec la science, organisé aux côtés du Groupe d'experts pluridisciplinaire de l'IPBES, avec l'ONU et le ministère de l'Environnement du Japon (9-11 juin 2013, Tokyo).

⁴ Particulièrement en ce qui concerne la dimension sexospécifique, qui a fait l'objet d'une proposition de l'IWBN lors de la COP11.

⁵ IPACC a beaucoup œuvré pour la promotion des savoirs autochtones au niveau de l'UNCCD et de la CCNUCC, y compris vis-à-vis de la climatologie et de l'adaptation (voir, par exemple, <http://www.climatefrontlines.org/es/node/608>).

des communautés locales à l'IPBES au titre des « politiques et des règles pour l'admission des observateurs ».

- L'atelier qui s'est déroulé à l'occasion de la Conférence du réseau mondial autochtone (WIN) (Darwin, Australie, 26-31 mai 2013), sur le thème « connecter les savoirs locaux, traditionnels et autochtones et la science – quels avantages pour les détenteurs du savoir ? » organisé par le Forum des Peuples Autochtones et des Communautés Locales sur l'IPBES et SwedBio-Stockholm Resilience Centre.
- L'atelier international de concertation « Savoirs pour le 21^e siècle ; savoirs autochtones, savoirs traditionnels, science et connexion des différents systèmes de Savoirs » (10-13 avril 2012, Guna Yala, Panama), et le dialogue entre les Peuples Autochtones et les communautés locales, les scientifiques, les décideurs politiques et les gouvernements sur les connexions entre les différents systèmes de savoirs (juin 2011, Jokkmokk, Suède), organisé par SwedBio-Stockholm Resilience Centre.⁶
- L'Atelier de concertation entre les détenteurs des savoirs autochtones et locaux et les scientifiques (22-25 avril 2013, île de Vilm, Allemagne) organisé par le gouvernement allemand et les deux ateliers qui ont suivi à Bonn sur les systèmes de contrôle de l'information communautaires qui peuvent contribuer à des modèles qui se renforcent mutuellement pour les communautés et la création de savoirs au sens large, tel l'IPBES : l'Atelier Global d'Experts sur les systèmes de contrôle et d'information communautaires (26-28 avril 2013) et le Dialogue global sur les savoirs traditionnels et la science sur la gestion des écosystèmes forestiers (30 avril - 1 mai 2013).⁷
- L'Atelier d'acteurs et d'experts internationaux sur la contribution des systèmes de savoirs locaux et autochtones à l'IPBES : établir des synergies avec la science (9-11 juin 2013, Tokyo), organisé aux côtés du Groupe d'experts pluridisciplinaire de l'IPBES par l'UNESCO, l'ONU et le ministère de l'Environnement du Japon. Les objectifs sont d'examiner et d'identifier les approches et les procédures pour travailler avec les systèmes de savoirs des communautés locales et des Peuples Autochtones dans le cadre de l'IPBES, ainsi que d'examiner et d'évaluer les possibles cadres conceptuels pour le travail de l'IPBES en tenant compte ou en s'appuyant sur les perceptions du monde ou les savoirs locaux et autochtones.

4. Les présentations ci-dessus et les présentations supplémentaires doivent mettre en lumière et clarifier plusieurs points essentiels. Elles doivent également permettre de partager des réflexions et des recommandations sur, par exemple :

- La valeur et la pertinence de la collaboration et du partage des savoirs, à la fois du point de vue des détenteurs de savoirs locaux et autochtones et de celui des scientifiques et autres.
- Les procédures et protocoles déterminés par les coutumes et les communautés, ainsi que les autres codes de déontologie relatifs au FPIC, le respect et l'accès aux systèmes de savoirs traditionnels ainsi que les droits de propriété et la propriété intellectuelle.
- Approches et procédures envisageables pour créer des synergies entre les savoirs locaux et autochtones et la science, telle l'approche axée sur les données factuelles multiples.
- L'importance de la documentation communautaire, les systèmes de contrôle et d'information ainsi que les évaluations au niveau local des écosystèmes et de la diversité biologique, culturelle et linguistique.
- L'importance du renforcement des réseaux locaux et globaux sur les systèmes de savoirs.

⁶ Rapports disponibles sur le lien suivant: <http://www.dialogueseminars.net/Panama/>

⁷ Organisé par Tebtebba et SwedBio-Stockholm Resilience Centre, en partenariat avec le FPP, le Partenariat des Peuples Autochtones sur les Changements Climatiques et les Forêts, le Groupe de travail du IIFB sur les indicateurs, l'usage coutumier et durable et les droits relatifs aux zones protégées et le secrétariat de la CDB.

- Comment l'IPBES peut contribuer à la réalisation et au contrôle de l'objectif 18 d'Aichi et comment le contrôle de l'objectif 18 pourrait contribuer à l'IPBES.
- Les dimensions sexospécifiques des savoirs locaux et autochtones et le rôle unique des hommes et des femmes.

XI/14/F: Élaboration d'un plan d'action pour l'Usage coutumier et durable

Aux paragraphes 3 et 4 de la décision XI/14, F, la Conférence des Parties a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations internationales compétentes à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action pour l'usage coutumier et durable, en tenant compte des tâches prioritaires, et a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer une ébauche de plan d'action pour l'usage coutumier et durable, basée sur les tâches prioritaires, les mémoires, et autres informations pertinentes, y compris une analyse des écarts, pour examen par le Groupe de travail à sa huitième réunion.

Nous formulons les propositions suivantes pour l'élaboration d'un plan d'action pour l'usage coutumier et durable (CSU) :

5. Le projet de plan d'action sur l'usage coutumier et durable pourrait inclure un ensemble de points/principes préliminaires pour offrir un aperçu des conditions et des réflexions clés relatives à l'usage coutumier et durable. Ceci pourrait s'appuyer les points préliminaires et les messages clés formulés par les experts ayant participé à la « réunion internationale sur l'article 10, avec l'article 10(c) comme élément principal du programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention », organisée à Montréal en juin 2011⁸. Ces points préliminaires sont ressortis des présentations des experts⁹. Dans le projet de plan d'action, de tels principes/réflexions pourraient être présentés au début (similairement aux « principes généraux » du programme de travail sur l'article 8(j)) ou bien une « justification » pourrait figurer pour spécifier la pertinence de chaque tâche dans le plan de travail, s'apparentant à la structure des principes et des lignes directrices d'Addis-Abeba.
6. Le projet de plan d'action doit clairement spécifier qui est en charge de mener à bien certaines tâches, comme pour le Programme de travail sur l'article 8(j). Une tentative a eu lieu lors du WG8(j)-7 de répartir les futures tâches entre les parties, le groupe de travail, le secrétaire exécutif et autres, mais dans l'intérêt d'avancer il a été décidé de laisser les tâches ouvertes et générales pour le moment. Cependant, une fois le projet de plan d'action opérationnel, il serait utile de déterminer qui est en charge de mener à bien les tâches.
7. Suivant l'exemple du programme de travail sur l'article 8(j), qui était composé de deux phases, le projet de plan d'action sur l'usage coutumier et durable (CSU) pourrait intégrer un calendrier progressif. Les tâches de la première phase pourraient être les tâches prioritaires initiales conformément à ce qui a été convenu à la COP11. Les priorités pour la seconde phase (et probablement les phases suivantes) pourraient être définies et formulées au moyen d'un processus qui devra faire l'objet d'un débat et d'un accord lors du WG8(j)-8.
8. Chaque tâche recevrait des propositions d'orientation pour sa mise en œuvre et sa réalisation, d'une manière quelque peu similaire à la section sur les « manières et les

⁸ UNEP/CBD/WG8j/7/5/Add.1, Annexe 1 (Conseil sur le contenu et la mise en œuvre d'un nouvel élément de travail essentiel sur l'article 10 avec un accent particulier sur l'article 10c), paragraphe 1.

⁹ Idem, paragraphe 12-45.

moyens » dans le programme de travail sur l'article 8(j). L'approche consistant à définir un nombre limité d'activités concrètes par rapport aux tâches a également été proposée par le Canada à la COP11, toutefois, ceci ne s'inscrit pas dans le cadre du mandat conféré au groupe de contact. Nous souhaiterions proposer que le nombre limité d'activités concrètes contribue autant que faire se peut à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020, en particulier l'objectif 18.

9. Toutes les actions relatives aux tâches dans le plan d'action doivent intégrer la collaboration entre les Peuples Autochtones et les communautés locales et leurs organisations représentatives, les agences gouvernementales pertinentes (en particulier, les points focaux pour l'article 8(j)) et les secteurs des ressources naturelles¹⁰.
10. Les tâches initiales pour la première phase de l'élément essentiel de travail sur l'article 10(c) sont intimement liées et doivent être abordées grâce à des efforts combinés ou complémentaires pour garantir une utilisation optimale des ressources et du temps, particulièrement en raison du fait que toutes les tâches nécessitent une consultation et une collaboration étroite avec les Peuples Autochtones et les communautés locales et leurs organisations représentatives.
11. Il existe également un lien fort entre les tâches initiales convenues pour la première phase et les tâches indicatives qui feront l'objet d'une réflexion ultérieure, c'est pourquoi les activités au titre des trois premières tâches pourraient en partie traiter des points au titre des tâches pour la(les) phase(s) future(s).
12. Une proposition/un exemple s'appuyant sur les suggestions précitées est présenté ci-dessous :

TÂCHES POUR LA PREMIERE PHASE DU PLAN D'ACTION

Le CSU dans les NBSAP et les rapports nationaux

Tâche 1: [Parties]¹¹ incorporer les pratiques ou politiques d'usage coutumier et durable, selon qu'il convient, avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales, dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité, comme un moyen stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et améliorer le bien-être humain, et notifier cela dans les rapports nationaux.

Proposition de justification/contexte:

L'incorporation du CSU dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (NBSAP) est un moyen important et stratégique d'intégrer l'article 10(c) (et son application) comme une question transversale dans les différents programmes de travail et domaines

¹⁰ Voir également la proposition entre crochets Tâche 13 quater (promouvoir la collaboration entre les communautés locales et autochtones et les agences gouvernementales et acteurs pertinents, en particulier le secteur des ressources naturelles, pour l'application de l'article 10(c)) et la Tâche 13 *quinquies* (demander au secrétaire exécutif d'examiner les opportunités pour initier un dialogue sur l'usage coutumier et durable et les savoirs traditionnels connexes entre les communautés locales et autochtones et le secteur des ressources naturelles).

¹¹ Le texte entre crochets aux Tâches 1, 2 et 3 a été ajouté à la décision originale de la COP11 pour spécifier qui est censé prendre des mesures.

thématiques de la Convention, l'importance de laquelle a été réitérée dans la décision XI/14¹². Si cela est réalisé en étroite collaboration et consultation avec les représentants des organisations locales et nationales des Peuples Autochtones et des communautés locales, le NBSAP prendra en compte les besoins et les exigences au niveau local et national pour ensuite y répondre. Cette approche aidera également les parties pour ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de la Décision XI/14/F¹³ et permettra de lever des fonds (y compris des fonds du FEM) pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action concernant l'article 10(c).

Directives pour la réalisation de cette tâche (activités/manières et moyens) :

- Le point focal national pour l'article 8(j), ou le point focal de la CDB là où le point focal pour l'article 8(j) n'a pas encore été désigné, doit organiser un dialogue /une(des) séance(s) de travail avec les représentants des organisations locales et nationales des Peuples Autochtones et des communautés locales afin d'examiner et de débattre des points pertinents du CSU et pour traiter ces points dans le NBSAP, en y incluant éventuellement les entraves et les obstacles dus à la gouvernance, à la politique ou aux cadres réglementaires¹⁴ et les manières et les moyens de les surmonter.
- Impliquer les représentants des organisations des Peuples Autochtones et des communautés locales dans la rédaction des sections pertinentes du NBSAP, en s'appuyant sur les discussions et les accords pertinents.
- Impliquer les représentants des organisations des Peuples Autochtones et des communautés locales dans le processus national de notification, particulièrement en ce qui concerne les sections relatives au CSU.

Initiatives communautaires sur l'article 10(c)

Tâche 2: [Parties] promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient et contribuent à l'application de l'article 10(c) et améliorent l'usage coutumier et durable ; et collaborer avec les Peuples Autochtones et les communautés locales dans des activités communes visant à améliorer l'application de l'article 10(c).

Proposition de justification/contexte:

Beaucoup de Peuples Autochtones et de communautés locales sont impliqués dans des initiatives communautaires visant à améliorer l'application de l'article 10(c) au niveau local et national. Ces initiatives incluent la recherche et la documentation des savoirs traditionnels et des pratiques coutumières, des projets éducatifs pour redynamiser les langues autochtones et les savoirs traditionnels liés au CSU, la cartographie des communautés, les plans de gestion durable des ressources ainsi que la surveillance et la recherche sur la biodiversité et les changements climatiques (impacts, atténuation et adaptation). Un aperçu de ces initiatives a été présenté lors de la réunion d'experts et des cas plus détaillés ont été présentés à l'occasion de l'atelier des Philippines sur les systèmes de surveillance et

¹² UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14, préambule.

¹³ Invite les parties à prendre en compte l'usage coutumier et durable, en particulier les politiques ayant trait à l'usage coutumier et durable, dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité avec la participation pleine et effective des communautés locales et autochtones.

¹⁴ Chevauchement avec la Tâche 2 bis entre crochets (examiner toute barrière ou obstacle au maintien de la gestion et la gouvernance communautaire des ressources dus à la gouvernance, aux politiques et aux cadres réglementaires actuels) et répondre également à la Tâche 13 septies entre crochets (examiner les meilleures pratiques pour la promotion de la participation pleine et effective des représentants des communautés locales et autochtones au niveau de l'élaboration des politiques publiques et de la prise de décision sur l'usage durable et la préservation, et d'examiner les possibles défis ou contraintes pour le gouvernement et les communautés locales et autochtones).

d'information communautaires en février 2013¹⁵. En appuyant de telles initiatives, ou en s'impliquant dans des projets collaboratifs sur le terrain et dans la surveillance des indicateurs pertinents de la CDB, les parties et les organisations œuvrant pour la préservation bénéficient d'un meilleur point de vue sur les questions relatives au CSU dans leurs pays et peuvent répondre de manière plus adaptée aux besoins et aux défis actuels, ils également peuvent appliquer l'article 10(c) de manière plus efficace et contribuer à la réalisation de l'objectif 18 et des autres objectifs pertinents du plan stratégique.

Directives pour la réalisation de cette tâche (activités/manières et moyens) :

- Le point focal national pour l'article 8(j) (ou le point focal de la CDB là où le point focal pour l'article 8(j) n'a pas encore été désigné) doit dresser un inventaire des initiatives communautaires pertinentes existantes ou en projet au niveau local et (infra)national au moyen d'une approche en deux étapes : a) une recherche de cadrage axée sur les visites de terrain, réalisée si possible par un chercheur ou une équipe autochtone pour élaborer un rapport mettant en lumière les points et les questions clés ; b) un atelier (ou des ateliers) où la recherche de cadrage est présentée et où les organisations des Peuples Autochtones et des communautés locales partagent leur point de vue et leur données sur les initiatives communautaires et les démarches à venir. L'atelier (ou les ateliers) doit compter sur la présence des agences et des organisations pertinentes qui travaillent dans le pays.
- Faciliter les discussions sur la valeur et les contributions de ces initiatives, ainsi que sur les obstacles actuels et les actions nécessaires pour les surmonter.
- Discuter et prendre des mesures pour répondre aux besoins et saisir les opportunités pour appuyer les initiatives communautaires et une possible collaboration, e.g. outils, renforcement des capacités, la mise en réseau ou l'aide financière¹⁶.

CSU et Zones Protégées

Tâche 3: [Parties] identifier les meilleures pratiques (e.g. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) pour :

- (i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales qui leur incombent, la participation pleine et effective des communautés locales et autochtones, et également leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation, ainsi que la participation dans l'établissement, l'élargissement, la gouvernance et la gestion des zones protégées, y compris les zones marines protégées, qui peuvent affecter les communautés locales et autochtones ;
- (ii) Encourager l'application des savoirs traditionnels et de l'usage coutumier et durable dans les zones protégées, y compris les zones marines protégées, le cas échéant ;

¹⁵ Le rapport de la réunion sera présenté au WG8(j)-8. Un atelier technique global sur les systèmes communautaires de surveillance et d'information aura lieu à Boon, Allemagne, du 26 au 28 avril 2013.

¹⁶ Chevauchement avec la Tâche 4 *bis* entre crochets (fournir des outils, renforcer les capacités et les réseaux pour permettre aux Peuples Autochtones et aux communautés locales d'établir une cartographie de leur usage coutumier de la biodiversité au niveau local) et Tâche 13 and *ter* entre crochets (appuyer le renforcement des capacités, la mise en place de réseaux, la documentation et la recherche participative ainsi que le partage des expériences et des enseignements tirés sur l'usage coutumier et durable parmi les Peuples Autochtones et les communautés locales et leurs organisations et gouvernements représentatif, avec une attention toute particulière sur le rôle important des femmes et en fonction des priorités définies par la communauté).

- (iii) Promouvoir le recours aux protocoles communautaires pour aider les communautés locales et autochtones à affirmer et encourager l'usage coutumier et durable dans les zones protégées, y compris les zones marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles¹⁷ ;

Proposition de justification/contexte:

Les zones protégées établies sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones et des communautés locales peuvent restreindre l'accès et l'usage des zones traditionnelles et donc nuire aux pratiques coutumières et aux savoirs associés à certaines zones ou ressources naturelles. Dans le même temps, la préservation de la biodiversité est essentielle à la protection et au maintien du CSU et des savoirs traditionnels associés. Le CSU et les savoirs traditionnels peuvent contribuer de manière importante à la préservation effective de sites importants pour la biodiversité, soit par le biais d'une gouvernance partagée ou d'une gestion conjointe des zones protégées officielles ou soit par le biais de zones et territoires autochtones et communautaires préservés¹⁸. Les protocoles communautaires peuvent être utilisés par les Peuples Autochtones et les communautés locales pour définir leurs valeurs, leurs procédures et leurs priorités et pour s'engager dans un dialogue et une collaboration avec les acteurs extérieurs (e.g. agences gouvernementales et organisations œuvrant pour la préservation) vers des buts partagés, par exemple, les manières appropriées pour respecter, reconnaître et appuyer l'usage coutumier et durable et les pratiques culturelles traditionnelles dans les zones protégées.

Directives pour la réalisation de cette tâche (activités/manières et moyens) :

- Les points focaux nationaux pour l'article 8(j) et pour les zones protégées (ou les points focaux de la CDB là où les points focaux pour l'article 8(j) et pour les zones protégées n'ont pas encore été désignés) doivent identifier les obstacles, les défis, les succès et les enseignements en rapport à cette tâche et ils doivent élaborer une analyse et un plan conjoint pour les actions au niveau local et (infra)national au moyen d'une approche en deux étapes : a) une recherche de cadrage axée sur les visites de terrain, effectuée si possible par un chercheur ou une équipe autochtone pour élaborer un rapport mettant en lumière les points et les questions clés ; b) un atelier (ou des ateliers) ou d'autres formes de dialogue où la recherche de cadrage est présentée et les organisations des Peuples Autochtones et des communautés locales, les organisations œuvrant pour la préservation et les autres acteurs pertinents partagent leur point de vue, leurs expériences et élaborent un programme de travail orienté vers l'action.
- En identifiant les meilleures pratiques, les Parties et autres acteurs pertinents pourraient tirer parti des initiatives internationales existantes, des documents et des outils de référence pour les meilleures pratiques en rapport aux zones protégées et à l'usage coutumier, tels que la Série Technique no. 64 de la CDB : « Reconnaître et appuyer les territoires et les zones préservées par les communautés locales et autochtones – un aperçu global et des études de cas nationales » sur les territoires et les zones préservées des communautés et des Peuples

¹⁷ Anciennement Tâche 14 de la liste des tâches indicatives.

¹⁸ Chevauchement avec la Tâche 15 *bis* entre crochets : examiner les meilleures pratiques (e.g. politique, législation) pour permettre aux communautés locales et autochtones d'identifier, de désigner, de gouverner, de gérer et de préserver de manière volontaire les zones protégées et les sites sacrés, comme un moyen de maintenir leur usage coutumier et durable.

Autochtones, le mécanisme (<http://whakatane-mechanism.org>)¹⁹ et les protocoles communautaires (www.community-protocols.org).

¹⁹ Ce mécanisme, qui est le fruit du 4^e Congrès mondial pour la conservation, vise à contribuer à la résolution des conflits et aux meilleures pratiques dans les zones protégées en s'assurant que les pratiques de conservation respectent les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales.

XI/14/G - Recommandations de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

En outre, dans la décision XI/14, paragraphe 2, la Conférence des Parties en notant les recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14)4 concernant l'utilisation du terme «peuples autochtones et des communautés locales», a demandé au Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, compte tenu des communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales, d'examiner cette question et toutes ses répercussions pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties à sa prochaine réunion aux fins d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. À la lumière de ce qui précède, les Parties sont invitées à communiquer leurs points de vue au Secrétariat sur l'utilisation du terme «peuples autochtones et communautés locales».

13. Le 2 novembre 2011, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant des recommandations intéressant la Convention sur la Diversité Biologique découlant des neuvième et dixième sessions de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (UNPFII) (UNEP/CBD/WG8J/7/7).

Lors de sa neuvième session (2010), l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones a formulé les recommandations au WG8(j)-7 au titre du paragraphe 112: « l'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans ».

Il est dit au paragraphe 25 du document UNEP/CBD/WG8J/7/7: « Cette question a été soulevée à plusieurs reprises au cours de réunions au titre de la Convention, autant celles du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes que celles de la Conférence des Parties. L'expression « communautés autochtones et locales » figure dans le texte de la Convention et a été reprise de façon uniforme dans les décisions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Cependant, le libellé proposé par l'Instance a été utilisé dans les décisions de la Conférence des Parties à quelques reprises, notamment aux paragraphes 7, 8 et 10 de la décision IX/13. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner cette question et décider de la marche à suivre appropriée ».

14. La dixième session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Peuples Autochtones (2011) a formulé les recommandations suivantes à la CDB au titre du paragraphe 26 : « *Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des Peuples Autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « Peuples Autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans ».*
15. Cette question a été reprise par le WG8(j)-7. Au cours de cette session, les représentants des Philippines ont souligné dans leur déclaration que la recommandation sur l'utilisation du terme « Peuples Autochtones et communautés locales » en lieu et place du terme « communautés locales et autochtones » ne devait pas être prise à la légère. Ils ont invité les membres du bureau à étudier les possibilités pour l'incorporation du terme proposé par

l'Instance Permanente dans tous les documents publiés au titre de la Convention²⁰. Toutefois, la recommandation adoptée par le WG8(j)-7 pour examen lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties (Recommandation 7/8, document UNEP/CBD/COP/11/7) n'inclut aucune proposition concrète en vue d'adopter la terminologie révisée et n'inclut pas les autres considérations soulevées au titre des paragraphes 26 et 27 des recommandations de l'Instance Permanente, y compris en relation aux « droits établis » en vertu du Protocole de Nagoya.

16. Le Groupe de travail I de la onzième Conférence des Parties à la CDB a examiné le projet de décision (Recommandation 7/8) sur les recommandations de l'Instance Permanente le 10 octobre 2012.
17. En référence au document final de Rio+20, les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la Convention de Ramsar, la Norvège, soutenue par le Guatemala et le Forum international des Peuples Autochtones sur la biodiversité, a recommandé de faire référence aux « Peuples Autochtones et communautés locales » au titre de la Convention, plutôt qu'au terme « communautés locales et autochtones »²¹.
18. Le Groupe de travail I a également examiné le document de séance (CRP.8) du 16-18 octobre. A ce stade, le CRP 8 comportait un paragraphe additionnel qui n'était pas préalablement pris en compte au titre de la recommandation 7/8. Le nouveau paragraphe se lit comme suit : « *Rappelant les recommandations énoncées au titre du paragraphe 26 du rapport sur la dixième session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14), dans lesquelles l'Instance Permanente « invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « Peuples Autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans », [décide d'utiliser cette phrase à partir de cet instant dans les décisions de la Conférence des Parties][décide d'examiner la question lors de sa douzième réunion], notant que, aux fins de la Convention, le termes « communautés locales et autochtones » et « Peuples Autochtones et communautés locales » sont équivalents ».*
19. le 16 octobre, la discussion sur l'utilisation du terme « Peuples Autochtones et communautés locales » a été poursuivie par la Norvège et le Guatemala, qui ont demandé une révision de la terminologie usitée par la CDB. Cette demande a reçu l'appui de la Colombie, du Brésil, du Guatemala, de la Bolivie, du Pérou, de l'Argentine, des Philippines et du Danemark (au nom du Groenland). Le Canada et l'Inde étaient les deux seules parties à s'y opposer. Le Canada a proposé que la question soit examinée lors de la prochaine réunion du WG8(j) et de la COP12. L'Union Européenne et le Chili ont proposé de crocheter le texte²².
20. Le 17 octobre, les délégués ont examiné la question de savoir s'il fallait demander au WG8(j), lors de sa prochaine réunion, d'envisager de substituer la terminologie employée dans les décisions de la COP par « Peuples Autochtones et communautés locales », pour un nouvel examen lors de la COP12. La Colombie, la Bolivie, le Pérou, la Norvège, le Brésil, l'Équateur, la Suisse et le Groupe africain ont exprimé leur souhait de rendre une telle décision lors de la COP11. Le Forum international des Peuple Autochtones sur la biodiversité a insisté sur le fait

²⁰ UNEP/CBD/COP/11/7, para 105 (page 15).

²¹ Bulletin des Négociations de la Terre, 2012. *CBD COP11 Highlights: mercredi 10 octobre 2012*. Services de notification de l'IIDD, Vol. 9, No. 588. Disponible sur le lien suivant: www.iisd.ca/vol09/enb09588e.html.

²² Bulletin des Négociations de la Terre, 2012. *CBD COP11 Highlights: mardi 16 octobre 2012*. Services de notification de l'IIDD Vol. 9, No. 592. Disponible sur le lien suivant: www.iisd.ca/vol09/enb09592e.html.

que ce terme est d'ores et déjà employé dans de nombreux accords internationaux, y compris l'Agenda 21, le document final de Rio+20 et la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones²³.

21. Le 18 octobre, dans la même discussion, l'UE a proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de décision : « notant » plutôt que « rappelant » les recommandations pertinentes de l'Instance Permanente ; supprimer le libellé sur la terminologie pour lire « refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans » ; et demander au prochain Groupe de travail sur l'article 8(j), sur la base de la notification des parties, des autres gouvernements, des acteurs pertinents et des communautés locales et autochtones d'examiner cette question, « y compris toutes les incidences juridiques et dans le champ de la CDB ». Après que la Colombie, la Bolivie, l'Équateur et Timor Leste se soient interrogés sur la référence aux « incidences juridiques », l'UE a précisé que celles-ci pouvaient être d'ordre national ou international, en fonction des discussions du Groupe de travail sur l'article 8(j).
22. Après des consultations informelles, les délégués se sont finalement entendus sur le compromis suivant au titre de la Décision XI/14, section G, paragraphe 2: *“Notant les recommandations énoncées aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14), demande au Groupe de travail intersession spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de prendre en compte les notifications des Parties, des autres gouvernements, des acteurs pertinents et des communautés locales et autochtones, d'examiner cette question, et toutes ces incidences pour la Convention sur la Diversité Biologique et ses Parties, lors de sa prochaine réunion, pour un nouvel examen par la Conférence des Parties lors de sa douzième session ».*
23. Le 19 octobre, après adoption de la Décision XI/14, le Forum international des Peuples Autochtones sur la biodiversité a exprimé sa préoccupation lors de la séance plénière de clôture sur la réticence de certaines parties à employer le terme « Peuples Autochtones²⁴ ».
24. La CDB est née du Sommet de la Terre de Rio en 1992, avec la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification. Sa mise en œuvre est guidée par l'Agenda 21, qui a également été adopté lors du Sommet de Rio et qui emploie le terme « Populations Autochtones » au titre des sections 15 (Préservation de la Diversité Biologique) et 26 (Reconnaître et renforcer le rôle des Populations Autochtones et des communautés locales).

La réunion du Sommet Mondial sur le Développement Durable (WSSD) de 2002, à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet de Rio, a réaffirmé l'importance des Peuples Autochtones pour le développement durable et ce faisant, a explicitement employé le terme « Peuples Autochtones »²⁵. À l'occasion du vingtième anniversaire du Sommet de Rio, la communauté internationale s'est une nouvelle fois rassemblée à Rio de Janeiro en juin 2012

²³ Bulletin des Négociations de la Terre, 2012. *CBD COP11 Highlights: mercredi 17 octobre 2012*. Services de notification de l'IIDD, Vol. 9, No. 593. Disponible sur le lien suivant: www.iisd.ca/vol09/enb09593e.html.

²⁴ Bulletin des Négociations de la Terre, 2012. *Synthèse de la onzième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique : 8-19 octobre 2012*. Services de notification de l'IIDD, Vol. 9, No. 595. Disponible sur le lien suivant: www.iisd.ca/vol09/enb09595e.html.

²⁵ Déclaration de Johannesburg sur le Développement Durable, para 25.

(Rio+20) le document final issu de ce sommet (L'avenir que nous voulons) reprend également le terme de « Peuples Autochtones »²⁶.

25. En plus des instruments susmentionnés issus des processus de Rio, il existe un vaste éventail de normes et d'instruments internationaux faisant référence aux droits des Peuples Autochtones, la grande majorité de ceux-ci ont été adoptés par des organisations environnementales et cela souligne les liens entre la reconnaissance des droits des Peuples Autochtones et la préservation et la gestion durable des écosystèmes et des ressources naturelles. On peut notamment mentionner les instruments suivants (classés par ordre chronologique) :

- a) 1991 Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
- b) 1996 Résolutions de l'UICN 1.21, 1.22, 1.26, 1.42, 1.49-1.56 et Recommandations 1.57, 1.62, 1.70, 1.91, 1.103, 1.107-1.109
- c) 1999 Principes directeurs de la Convention de Ramsar pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides
- d) 2000 Résolutions de l'UICN 2.22, 2.24, 2.30, 2.59 et Recommandations 2.83, 2.92, 2.94
- e) 2002 Principes directeurs de la Convention Ramsar pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides pour la gestion efficace des sites
- f) 2004 Directives Volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
- g) 2004 Résolutions de l'UICN 3.017, 3.018, 3.036, 3.037, 3.049, 3.055, 3.056, 3.061, 3.074, et Recommandations 3.082, 3.092, 3.101, 3.103, 3.111
- h) 2005 Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- i) 2006 Directives volontaires de la FAO sur la gestion responsable des forêts plantées
- j) 2006 Directives volontaires de la FAO sur la gestion des feux : Principes et Actions Stratégiques
- k) 2007 L'instrument juridiquement non contraignant du Forum des Nations Unies sur les Forêts concernant tous les types de forêts, adopté par la Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale
- l) 2008 Résolutions de l'UICN 4.013, 4.033, 4.036, 4.038, 4.041, 4.043, 4.048-4.056, 4.068, 4.073, 4.075, 4.082, 4.083, 4.087, 4.090, et Recommandations 4.127, 4.133, 4.136
- m) 2010 Les Accords de Cancun de la CCNUCC : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention
- n) 2011 Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- o) 2012 Directives volontaires de la FAO sur la tenure des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

²⁶ Résolution 66/288 adoptée par l'Assemblée Générale, « L'Avenir Que Nous Voulons », paragraphe 197: "...Nous estimons que les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des populations autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et que leur application plus large peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables. Nous savons en outre que les populations autochtones et les communautés locales dépendent souvent plus directement de la biodiversité et des écosystèmes et sont par conséquent plus fréquemment et immédiatement touchées par leur perte et leur dégradation.

p) 2012 Résolutions de l'UICN 5.007, 5.035, 5.042, 5.043, 5.044, 5.046, 5.047, 5.053, 5.059, 5.063-5.065, 5.067, 5.076-77, 5.079, 5.082, 5.086, 5.089, 5.092-5.097, 5.099, 5.100-5.102, 5.104-5.107, 5.124, et Recommandations 5.147, 5.156, 5.163, 5.175, 5.179

26. Dans la Décision X/43, la COP10 a décidé d'organiser une « réunion du Groupe d'experts spécial des représentants des communautés locales... aux fins d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales, et de rassembler des conseils sur la manière dont les communautés locales peuvent participer de manière effective aux processus de la Convention, y compris au niveau national...²⁷ ». La CDB reconnaît par conséquent la nature distincte des Peuples Autochtones et des communautés locales de manière réelle, mais continue toutefois d'assimiler les deux groupes dans les références textuelles.
27. Les parties à la CDB (au regard de la quasi-universalité de ses membres) représentent les mêmes États parties qui ont utilisé dans tous les autres contextes internationaux la terminologie « Peuples Autochtones », y compris lors de l'adoption par l'Assemblée Générale en 2007 de la **Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA)**. Cette déclaration reconnaît que « *les Peuples Autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en préservant leur droit à participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'États* » (article 5, sans soulignement dans l'original)²⁸. Les pays qui ont initialement voté contre l'adoption de la DNUDPA (Australie, Nouvelle-Zélande, Canada et les États-Unis) sont revenus par la suite sur leur décision et ont approuvé la DNUDPA en 2009 (Australie) et 2010 (Nouvelle-Zélande, Canada et États-Unis).
28. Bien que la DNUDPA soit une déclaration volontaire en soi, beaucoup de ses dispositions contiennent des normes issues du droit international coutumier²⁹, ce qui signifie que même les États qui ne sont pas signataires ou parties aux instruments spécifiques intégrant ces règles sont tenus de les respecter³⁰.
29. En ce qui concerne le refus du Canada, à la date du 16 octobre, d'ajouter le terme « Peuples » au terme « communautés locales et autochtones », en droit interne, le Canada emploie le terme « Peuples Autochtones » pour faire référence aux Peuples Autochtones. La Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît les droits ancestraux et issus des traités des Peuples Autochtones du Canada, et stipule « inclut les Peuples Indiens [Premières Nations], Inuit et Métis » (Section 35(2)). Ces trois catégories sont considérées comme Peuples Autochtones lors des discussions internationales afférentes.
30. Il y a d'importants précédents en matière de jurisprudence sur les droits des Peuples Autochtones au Canada, y compris les cas suivants qui ont fait date, en autres : *R. c. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 S.C.R. 507; et *Delgamuukw c. Colombie Britannique* [1997] 3 S.C.R. 1010; et *Nation Haïda c. Colombie Britannique (Ministre des*

²⁷ Décision X/43 sur le programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la Diversité Biologique, paragraphe 21 (soulignement ajouté).

²⁸ Le texte de la DNUDPA est disponible sur le lien suivant :

http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf

²⁹ Association de droit international, 2010. Conférence de la Hague sur les droits des Peuples Autochtones : rapport d'étape. Disponible sur le lien suivant : <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/9E2AEDE9-BB41-42BA-9999F0359E79F62D>.

³⁰ Fitzmaurice, M., and O. Elias, 2005. *Contemporary Issues in the Law of Treaties*. Eleven International Publishing: The Netherlands.

forêts), [2004] 3 S.C.R. 511.³¹ Il existe donc un précédent solide pour la reconnaissance juridique des Peuples Autochtones en vertu de la législation nationale au Canada.

31. Le Canada est partie à la Convention Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1991 et la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Toutes ces conventions font référence au terme « Peuples Autochtones » dans leurs textes originaux et/ou dans les décisions et les directives adoptées sous leurs auspices. Comme mentionné au paragraphe 27 ci-dessus, le Canada a également souscrit à la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des Peuples Autochtones.
32. Les agences gouvernementales nationales du Service canadien de la faune (Environnement Canada), Parcs Canada et Pêche et Océans Canada sont toutes membres de l'UICN et sont donc tenues de respecter les nombreuses résolutions et recommandations de l'UICN énumérées au paragraphe 25 ci-dessus qui reconnaissent comme tels les Peuples Autochtones. En particulier, le Service canadien de la faune est également le point focal national auprès de la CDB.
33. Au regard de cet éventail d'obligations et des précédents établis en vertu des législations nationales et internationales de reconnaître les Peuples Autochtones comme tels, il est difficile de comprendre pourquoi le Canada s'est opposé lors de la COP11 à la modification de la terminologie de la CDB par « Peuples Autochtones et communautés locales ».
34. Visant en particulier le refus de l'Inde à la date du 16 octobre d'utiliser le terme « Peuples Autochtones et communautés locales », l'avocat Shri K. Rajendran Uliyakovil (un ressortissant indien) a déposé une demande en révision en vertu de la loi sur le droit à l'information au Ministère des affaires tribales le 3 décembre 2012, faisant valoir que ce refus constituait une violation à la fois de l'observation de la Cour suprême d'Inde stipulant que « les Adivasis sont les premiers habitants de l'Inde » et à l'adhésion de l'Inde à la DNUDPA. Cette demande spécifie que dans toutes les langues de l'Inde, « Adivasis » signifie « premiers habitants » ou « Peuples Autochtones »³² et vise à connaître la position du Ministère sur la signification du terme et ses incidences. Il a également été demandé si des discussions ou des décisions ont eu lieu sur cette question au sein du parlement ou du cabinet du gouvernement central.
35. Dans une réponse datée du 14 janvier 2013, le Ministère des affaires tribales précise n'avoir pris « aucune décision politique » par rapport aux questions soulevées dans la demande, en substance, selon laquelle les Adivasis ne sont pas des Peuples Autochtones. Dans la même réponse, le Ministère des affaires tribales a transféré la demande au Ministère des affaires parlementaires, qui a son tour l'a transmise au Ministère de l'environnement et des forêts, point focal national de l'Inde auprès de la CDB.

³¹ Wilson, P., L. McDermott, N. Johnston, and M. Hamilton, 2012. *An Analysis of International Law, National Legislation, Judgements, and Institutions as they Interrelate with Territories and Areas Conserved by Indigenous Peoples and Local Communities: Report No. 8: Canada*. Natural Justice et Kalpavriksh: Inde. Disponible sur le lien suivant: <http://naturaljustice.org/wp-content/uploads/pdf/ICCALegalReviewCANADA.pdf>.

³² Voir également l'article suivant, faisant référence au même cas de la Cour Suprême et la reconnaissance des Adivasis comme les descendants des premiers habitants de l'Inde : « L'Inde, un pays essentiellement d'immigrants ». 12 janvier 2011. *The Hindu*. Disponible sur le lien suivant: <http://www.thehindu.com/opinion/op-ed/india-largely-a-country-of-immigrants/article1081343.ece>.

36. Le Ministère de l'environnement et des forêts n'a pas répondu dans le délai requis de 30 jours après réception de la demande (Article 7(1), Loi sur le droit à l'information de 2005). Atty. Uliyakovil a depuis formé un recours pour poursuivre l'affaire, qui doit être tranché dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception (Article 19(1), Loi sur le droit à l'information de 2005).
37. L'Inde est partie à la Convention Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1991 et la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Toutes ces conventions font référence au terme « Peuples Autochtones » dans leurs textes originaux et/ou dans les décisions et les directives adoptées sous leurs auspices. L'Inde a également souscrit à la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des Peuples Autochtones au moment de son adoption.
38. Le Ministère de l'environnement et des forêts (Point focal national de l'Inde auprès de la CDB) est également membre de l'UICN et est donc tenu de respecter les nombreuses résolutions et recommandations de l'UICN énumérées au paragraphe 25 ci-dessus qui reconnaissent comme tels les Peuples Autochtones.
39. Pour l'heure, étant donné que le Ministère de l'environnement et des forêts n'a pas répondu afin de clarifier sa position lors de la COP11, que le Ministère des affaires tribales a confirmé qu'aucune décision politique ne s'opposait à la reconnaissance des Adivasis comme Peuples Autochtones, qu'une décision de la Cour suprême reconnaît les Adivasis comme « premiers habitants » (reconnu comme une caractéristique essentielle des Peuples Autochtones)³³, et que l'Inde a souscrit à la DNUDPA et à un certain nombre d'autres instruments qui utilisent le terme « Peuples Autochtones », on peut estimer que la position adoptée par l'Inde lors de la COP11 sur ce point n'était pas conforme à la politique officielle du gouvernement de l'Inde et que ce pays devrait donc appuyer la modification de la terminologie de la CDB par « Peuples Autochtones et communautés locales ».
40. À la lumière des arguments précités, nous appuyons vigoureusement la recommandation de l'Instance Permanente d'utiliser la terminologie « Peuples Autochtones et communautés locales » au niveau de la CDB.

³³ Anaya, J. S., 2004. *Indigenous Peoples in International Law* (2^e édition). Presse universitaire d'Oxford: New York.

LISTE DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES :

1. ADeD-ONG, Benin
2. Adivasi Socio Educational and Cultural Association (ASECA), Rairangpur, Odisha, India
3. African Biodiversity Network, Kenya
4. Alliance for Democratising Agricultural Research in South Asia (ADARSA), India
5. Alliance for Food Sovereignty in South Asia (AFSSA), Hyderabad, Andhra Pradesh, India
6. Andhra Pradesh Social Service Society (APSSS), Hyderabad, Andhra Pradesh, India
7. Asia Indigenous Peoples Pact, Thailand
8. Association des Femmes Peuples Autochtones du Tchad (AFPAT), Chad
9. Asociacion ANDES, Cusco, Peru
10. Asociacion Ixacavaa De Desarrollo E Informacion Indigena, Costa Rica
11. Autochtones and Locales Communities of Hlanzoun Forest of Benin, Benin
12. Baiga Mahasabha, Dindori, Madhya Pradesh, India
13. Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures, Russian Federation
14. Bharat Munda Samaj, Baripada, Odisha, India
15. Center for Research and Rural Economic Development (CRED), Burundi
16. Centre for Sustainable Development (CENESTA), Iran
17. Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara), Bolivia
18. Chibememe Earth Healing Association (CHIEHA), Zimbabwe
19. Community Media Trust (CMT), Andhra Pradesh, India
20. Confédération des Associations Amazighes du Maroc, Morocco
21. Consejo Regional Otomi del Alto Lerma, México
22. Conservation International, USA
23. Deccan Development Society (DDS), Andhra Pradesh, India
24. Dulal, Baripada, Odisha, India
25. Forest Peoples Programme, United Kingdom
26. Forum Biodiversité du Bénin, Benin
27. Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena (FPCI), Panama
28. Fuerza de Mujeres Wayuu, Colombia
29. Gram Swaraj-Baripada, Odisha, India
30. ICCA Consortium, Switzerland
31. Innbrapi, Brazil
32. Indigenous Knowledge and Peoples Foundation (IKAP), Thailand
33. Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association (IMPECT) , Thailand
34. Indigenous Information Network, Kenya
35. Jana Vikas, Kandhamal, Odisha, India
36. Keonjhar Integrated Rural Development and Training Institute (KIRDTI), Odisha, India
37. Kibale Association for Rural and Environmental Development (KAFRED), Uganda
38. Organisation of Kaliña and Lokono in Marowijne (KLIM), Suriname
39. Ligue Nationale des associations Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO), Congo
40. LIVING FARMS, Bhubaneswar, Odisha
41. Living Oceans Society, Canada
42. Madhya Pradesh Samaj Seva Sanstha (MPSSS), Madhya Pradesh, India
43. MELCA-Ethiopia, Ethiopia
44. Millet Network of India (MINI), Hyderabad, Andhra Pradesh, India
45. Naga Peoples movement For Human rights (NPMHR), Nagaland
46. Nama Traditional Leaders Association, Namibia
47. National Indigenous Women's Federation, Nepal
48. Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment, South Africa
49. NIRMAN-Sijhara, Madhya Pradesh, India
50. Nirmanee development Foundation, Hettimulla, Sri Lanka

51. Ogiek Peoples Development Program (OPDP), Kenya
52. ORRISSA, Bhubaneswar, Odisha, India
53. Pacari Network - Local Communities of the Savannahs, Central Brazil
54. Plenty Canada, Canada
55. Programme d'Intégration et de développement du peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI), Democratic Republic Congo
56. Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe (RMIB-LAC)
57. Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala, Guatemala
58. Red Indígena de Turismo de México (RITA), Mexico
59. Regional Centre for Development Cooperation (RCDC), Bhubaneswar, Odisha, India
60. Saami Council, Finland
61. Sahjeevan, India
62. Samoa Umbrella for Non-Governmental Organisation Inc. (SUNGO), Samoa.
63. Shade: Local Communities for Biodiversity and Livelihood Improvements, Ethiopia
64. Society for New Initiatives and Activities (SONIA), Italy
65. Southern Action on Genetic Engineering (SAGE), South India
66. Strong Roots Congo, Democratic Republic of Congo.
67. Sudhagad Pali Taluka (SOBTI), Rayghar, Maharastra, India
68. Tebtebba Foundation, Philippines
69. Tewa Women United, USA
70. Tulalip Tribes, USA
71. Union of Indigenous Camel Herders of Iran (UNICAMEL), Iran
72. Union of Indigenous Nomadic Tribes of Iran (UNINOMAD), Iran
73. Unissons-nous pour la Promotion des Batwa (UNIPROBA), Burundi
74. United Organisation for Batwa Development in Uganda (UOBDU), Uganda